

Les mésaventures du batelier Jean Seylaz

Autor(en): **Junod, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **68 (1960)**

Heft 3

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-52042>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les mésaventures du batelier Jean Seylaz

Si l'on avait demandé à M. de La Palisse quelle est la condition nécessaire pour qu'il y ait des contrebandiers, il aurait répondu que c'est une frontière.

Or il n'y avait pas, sous l'ancien régime d'endroit qui fût, je ne dirai pas un nœud de frontières, mais un enchevêtrement de frontières plus propice à la contrebande que la région s'étendant autour du lac de Morat. Le bailliage bernois d'Avenches (qui correspond en gros à l'actuel district d'Avenches, mais on en a détaché Grandcour), cernait l'extrémité sud-ouest du lac de Morat de Faoug à Guévaux, tandis que le reste du bassin du lac de Morat appartenait au bailliage mixte de Morat, propriété commune de Berne et de Fribourg ; de Guévaux, la frontière filait droit au nord pour atteindre la Broye un peu en amont de La Sauge et la suivre jusqu'à son embouchure dans le lac de Neuchâtel. En suivant la rive du lac de Neuchâtel vers le sud-ouest la rive était bernoise de La Sauge à un ravin débouchant entre Chabrey et Delley-Dessous ; puis fribourgeoise pendant moins de 4 km. jusqu'à Gletterens, bernoise de nouveau pendant un peu plus de 3 km. jusqu'au-delà de Chevroux, puis c'était pendant environ 13 km. la rive du bailliage fribourgeois d'Estavayer, avant d'atteindre la région d'Yvonand, qui appartenait au bailliage commun de Grandson, et confinait au bailliage bernois d'Yverdon. Au nord de l'embouchure de la Broye dans le lac de Neuchâtel, c'était le bailliage bernois de Cerlier, et 4 km. plus loin, à la sortie de la Thièle du lac de Neuchâtel, commençait la principauté de Neuchâtel. Ajoutons encore l'enclave bernoise de Villars-les-Moines, prise entre le bailliage commun de Morat et les terres fribourgeoises, et l'enclave fribourgeoise de Wallenbuch, dans le bailliage bernois de Laupen.

De nos jours, cette extrême complication, cet enchevêtrement de frontières, ne jouent plus de rôle pour les contrebandiers, car la Constitution de 1848 a reporté les frontières douanières à l'extérieur du territoire suisse. Mais il n'en était pas de même sous l'ancien régime. On avait affaire dans ces régions à quatre

souverainetés différentes : les terres bernoises, les terres fribourgeoises, les terres neuchâtelaises, et les terres médiates dépendant à la fois de Berne et de Fribourg, et qui n'étaient considérées ni comme bernoises ni comme fribourgeoises. Remarquons encore que le bailliage commun de Morat n'avait pas d'accès direct au lac de Neuchâtel, et que le cours de la Broye, en quittant le bailliage commun de Morat, passait en terre bernoise entre les bailliages d'Avenches et de Cerlier.

La frontière marquait alors non seulement l'endroit où les marchandises acquittaient des droits plus ou moins élevés, mais aussi la barrière aux importations ou exportations de denrées diverses, ces opérations étant souvent interdites soit dans un sens, soit dans l'autre, selon l'état des récoltes. En effet, comme ils n'avaient pas aisément la ressource de faire venir de lointains pays les vivres nécessaires pour parer aux récoltes déficitaires, les gouvernements avaient à veiller à l'approvisionnement suffisant de leurs administrés ; en cas de mauvaises récoltes, ils édictaient des interdictions d'exportation, qui frappaient les céréales, le foin, la paille, le bétail, etc. Au contraire, quand les récoltes étaient abondantes, trop abondantes même, c'est l'importation qui était interdite, pour empêcher l'effondrement des prix. A cela il faut ajouter les droits de douane élevés pour certaines denrées en tout temps, ou l'interdiction totale d'autres, pour favoriser par exemple la production indigène, comme celle du tabac sur les terres bernoises de la vallée de la Broye. Nombreux étaient les fonctionnaires chargés de faire appliquer les interdictions et de percevoir les droits.

Dans le bailliage d'Avenches, un poste important était celui de La Sauge, sur le cours de la Broye entre les lacs de Morat et de Neuchâtel. Un inspecteur, établi à Cudrefin, était chargé du poste de La Sauge, où il y avait un important trafic, celui qui allait de Neuchâtel vers Morat, et de là vers les terres fribourgeoises ou les terres bernoises. Ce courant était d'autant plus important que les routes n'étaient pas toujours de la première qualité, et que l'on profitait d'utiliser la voie d'eau toutes les fois que c'était possible. L'inspecteur de Cudrefin avait donc fort à faire à surveiller le littoral bernois de son bailliage sur le lac de Neuchâtel, et le trafic qui passait à La Sauge. Toutes les plaintes, les confiscations de marchandises, les dénonciations,

aboutissaient à son supérieur, le bailli d'Avenches. Et innombrables sont les affaires de contrebande évoquées devant ce magistrat, et dont le souvenir est conservé dans la longue série des registres de la cour baillivale d'Avenches.

Ceux qui étaient le plus souvent aux prises avec l'inspecteur ou ses hommes, c'étaient les bateliers qui faisaient le trafic entre Neuchâtel et le lac de Morat, notamment les bateliers du Vully.

C'est ainsi que l'on voit, le 3 février 1787, l'inspecteur Treyvaud faire rapport au bailli d'Avenches que son beau-frère, le conseiller Millet, a saisi la veille à La Sauge, sur le bateau de Gérard Cuanillon, de Sugiez, deux tonneaux contenant vingt setiers (le setier vaut 32 pots d'environ un litre et demi), soit à peu près 960 litres d'eau-de-vie, expédiés par M. Borel, confiseur à Neuchâtel ; le batelier devait les conduire à Morat pour le compte de Jacob Dietrich dit Motthly, de Champion. Comme les tonneaux n'étaient point accompagnés des documents nécessaires, patentes et transmarches — nous dirions certificats et autorisations de transit — ni même de lettres de voiture, la marchandise a été saisie par ordre de l'inspecteur. Quelques jours plus tard, le destinataire, Jacob Dietrich, se présente devant la cour baillivale d'Avenches, pour réclamer l'eau-de-vie, qui lui appartient, dit-il ; elle est destinée au cabaretier de l'Abbaye des Tanneurs, à Fribourg, qui aurait dû lui envoyer la transmarche requise, qu'il attendait ; l'expéditeur, M. Borel, ayant cru que les documents nécessaires étaient arrivés, avait fait l'expédition sans plus attendre. Dietrich, qui n'agit dans ce cas que comme une sorte de commissionnaire, sait bien qu'il est dans son tort ; tout ce qu'il peut faire, c'est de solliciter l'indulgence du bailli ; il allègue qu'il est pauvre, et que sa femme est malade, espérant s'en tirer à bon compte. Le bailli, apparemment touché par ces explications, veut bien ne pas appliquer la loi dans toute sa rigueur ; il renonce à punir Dietrich d'une amende, se contentant de prononcer la confiscation de la marchandise (ce qui était assez sérieux) et de le condamner aux frais¹. Lourde perte pour le malheureux commissionnaire. Il ne faut pas oublier que le bailli n'était pas absolument libre d'agir

¹ A.C.V., *Manual de la Cour baillivale d'Avenches*, IV 171, p. 403 sq.

à son gré ; outre la part qui revenait à l'Etat dans les confiscations et amendes, il y avait la sienne propre, et celle des agents, inspecteurs et autres, qui avaient dénoncé la fraude ; le bailli ne pouvait pas ne pas les soutenir et ne pas leur faire avoir leur part légale de la prise.

Parmi les bateliers du Vully qui semblent, à lire les registres de la cour baillivale d'Avenches, avoir plus fréquemment que d'autres eu maille à partir avec les inspecteurs de La Sauge, il faut mentionner le batelier Jean Seylaz, de Sugiez également.

C'est ainsi que Jean Seylaz se présente, le 26 avril 1770, devant la cour baillivale d'Avenches, pour y réclamer un tonnelet d'environ 18 pots (27 litres) d'eau-de-vie de France, qui a été saisi la veille par l'inspecteur de La Sauge. Il allègue « qu'étant batelier il usait d'un peu d'eau-de-vie le matin, lorsqu'il était appelé à aller en voyage, et qu'il était bien vrai qu'il avait donné commission pour en avoir un pot et demi d'un marchand de Neuchâtel qu'il connaît, mais qu'il n'avait point exigé la quantité qui était arrêtée, priant donc très humblement que cette eau-de-vie lui soit relâchée », d'autant plus qu'il a été grêlé et incendié l'année dernière. Le bailli, vu l'aveu, et vu qu'il ne peut se justifier d'avoir contrevenu aux défenses positives de LL. EE. contre l'importation de l'eau-de-vie, en vertu de l'arrêt souverain du 7 décembre 1767, le bailli condamne le batelier Jean Seylaz à la confiscation de l'eau-de-vie, à l'amende de 50 écus blancs et aux dépens ¹.

Nous retrouvons le batelier Seylaz l'année suivante. Le 31 octobre 1771, l'inspecteur Milliet, de Cudrefin, le dénonce au bailli d'Avenches. Ayant inspecté son bateau, il a découvert cachée « sous des denrées et jardinages qu'il a fait remuer », une gerle contenant environ 6 bichets (le bichet vaut deux quarterons de 16 litres environ), soit environ 2 hl. de graines, que Seylaz a avoué vouloir conduire à Neuchâtel. Comparaisant à son tour, le batelier s'excuse en disant qu'il avait été incendié il y a quelques années et que, comme il devait quelque argent à Neuchâtel, on l'avait engagé à y conduire de la graine en paiement. Le bailli déclare ne pouvoir admettre cette excuse ; selon le mandat du 14 décembre 1770, il le condamne à une double

¹ A.C.V., *Manual de la Cour baillivale d'Avenches*, IV 169, p. 156.

amende de 100 écus blancs, et de 15 livres bernoises pour les trois quarts de sac qu'il voulait exporter. Touché tout de même de pitié, le bailli lui fait au reste « grâce du tiers à nous compétant ». Mais il ne peut aller au-delà ; il ordonne donc que le bateau sera confisqué, et que l'inspecteur sera chargé de le vendre et d'en rendre compte pour la portion « compétante à LL.EE. », soit un tiers ; il est sous-entendu que l'inspecteur retiendra le tiers qui lui appartient, et qu'il ne sera pas chargé de remettre son tiers au bailli, qui en a fait grâce au coupable. De plus le bailli déclare avoir « au reste pardonné le dit Seylaz de la prison, à raison de ce que son exportation n'était pas considérable ». Le batelier Seylaz accepta la sentence, le texte ne dit pas « avec remerciements » ; c'est tout ce qu'il pouvait faire. Il faut sans doute comprendre qu'il a trouvé l'argent nécessaire pour racheter le bateau confisqué, le payant ainsi seulement pour les deux tiers, un pour LL. EE., un tiers pour l'inspecteur ¹.

Pendant quelques années, nous ne rencontrons plus le batelier Seylaz dans les registres de la cour baillivale d'Avenches, mais il y réapparaît en novembre 1785. Le 24 novembre, l'inspecteur de La Sauge lui a saisi 112 livres de beurre, y compris les linges, qu'il exportait à Neuchâtel. Le 3 décembre, le lieutenant baillival d'Avenches présente au bailli un passeport de l'avoyer de Morat pour ce beurre, mais daté seulement du lendemain de la saisie. Le bailli consent à ordonner le relâchement du beurre saisi, mais déclare que l'inspecteur était cependant dans son droit en effectuant sa saisie ; il condamne donc Jean Seylaz au paiement des frais, quitte à lui à se retourner contre ceux qui lui ont remis le beurre sans le faire accompagner du certificat requis et nécessaire pour le passage à La Sauge ².

Nouvelle affaire en janvier 1787. Le 24 janvier, l'inspecteur Treyvaud a saisi à La Sauge, sur le bateau de Jean Seylaz, deux bichets (environ 64 litres) d'*abermehl* et un de grus (32 litres) dans le même sac. Seylaz, interrogé par l'inspecteur, a prétendu ne pas savoir et ne pouvoir indiquer à qui appartenaient ces denrées. Sur dénonciation de l'inspecteur, le bailli ordonne le 27 de faire citer le batelier par-devant lui. Mais ce n'est pas Seylaz

¹ *Ibidem*, p. 216.

² A.C.V., *Manual de la Cour baillivale d'Avenches*, IV 171, p. 326 et 333 sq.

qui se présente le 9 février devant le bailli d'Avenches, c'est le sieur François Ryhiner, maître tanneur, bourgeois de Berne ; il déclare que les *abermehl* et grus saisis le 24 janvier lui appartiennent ; il prétend avoir ignoré les ordonnances, « étant chagrin d'avoir contrevenu, se recommandant d'en user charitablement envers lui, étant pauvre et chargé de famille, se soumettant au reste à tout ce qu'il plairait au Noble Seigneur Bailli d'en connaître ». Le bailli, bon prince, se contente de prononcer la confiscation et de le condamner aux frais, en lui faisant grâce de l'amende ¹.

Ces quelques exemples, choisis parmi beaucoup d'autres, peuvent intéresser ceux qui s'occupent d'histoire économique, et leur faire voir *en actes* le résultat des multiples frontières et des multiples formalités et interdictions. Mais l'on peut aussi y voir fonctionner un régime somme toute paternel. Les interdictions sont strictes, les pénalités lourdes, mais ceux qui sont chargés de les appliquer ne sont pas les agents anonymes d'un Etat aveugle et inexorable ; ils gardent le sens de l'humain, et sont prêts à se laisser fléchir, pour autant qu'ils le peuvent sans trahir leur devoir, et à renoncer — sur leur propre bourse, ce qui est d'autant plus méritoire — à leur part (un tiers) de ce qui leur revient dans les confiscations et amendes, corrigeant ainsi par leur comportement personnel ce que le système pouvait avoir de pesant pour les pauvres bougres qui gagnaient péniblement leur vie et espéraient parfois passer entre les mailles d'un réseau serré d'interdictions, de taxes et de formalités qu'ils jugeaient gênantes et tracassières.

LOUIS JUNOD.

¹ *Ibidem*, p. 403 et 404 sq.